ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 5782

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur les conditions d'integration qui regissent la retraite des professeurs de lycees d'enseignement professionnel du premier grade. Ceux qui ont fait valoir leurs droits entre 1986 et 1989 sont ecartes et ne peuvent profiter des memes conditions que leurs collegues. Compte tenu des nouvelles dispositions d'integration et du faible cout budgetaire de la mesure du fait du petit nombre de personnes concernees, il lui demande si les professeurs ayant atteint le onzieme echelon ne pourraient, eux aussi, beneficier des avantages du deuxieme grade.

Texte de la réponse

Les personnels de lycee professionnel du premier grade en activite ont beneficie des mesures communes a l'ensemble des enseignants : indemnites de suivi et d'orientation des eleves, indemnites de premiere affectation, indemnites de sujetions speciales pour les enseignants exercant en zone d'education prioritaire, indemnites pour activites peri-educatives. Ils ont egalement beneficie de mesures specifiques dont la baisse de trois heures de leurs obligations de service et un plan d'integration en professeurs de lycee professionnel du second grade pour l'application duquel 5 000 emplois sont chaque annee transformes en loi de finances. D'ici a cinq ans environ, l'ensemble des professeurs de lycee professionnel du premier grade en activite devrait avoir ete integre dans le second grade. Il n'est pas envisage pour l'instant d'accelerer l'integration des professeurs de lycee professionnel du premier grade dans le second grade. Lorsque cette integration sera achevee, il sera alors possible, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, de proceder a l'assimilation des retraites. En application de la jurisprudence en la matiere, cette mesure ne peut pas etre realisee avant l'achevement du plan d'integration des actifs, car cela reviendrait a traiter les retraites de maniere plus favorable que les personnels en activite.

Données clés

Auteur : M. Bussereau Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5782
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3002
Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3555